

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2021-12-004

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER

18-2021-11-10-00003 - Arrêté n° DDT-2021-295 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ANTARGAZ (3 pages)

Page 3

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2021-12-07-00002 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels - impositions 2022 (2 pages)

Page 7

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2021-12-08-00001 - AP 2021-1487 du 08 12 2021 autorisant la société « SYNAPSE SÉCURITÉ » à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique, du 11 au 12 décembre 2021 inclus, dans le cadre de la sécurisation du Marché de Noël à MENETOU-SALON (2 pages)

Page 10

Direction Départementale des Territoires 18

18-2021-11-10-00003

Arrêté n° DDT-2021-295 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ANTARGAZ

DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Arrêté N° DDT-2021-295

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ANTARGAZ

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Constitution et son Préambule ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son l'article L100-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0004 du 7 janvier 2021, accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° DDT-2021-258 du 28 septembre 2021, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 09 novembre 2021 par le pétitionnaire ANTARGAZ FINAGAZ sise 19 bis rue du Champs Martin 35770 VERN SUR SEICHE (*Lieu de stationnement & de départ : TRANSPORTS LEVEQUE - Centre Berry Logistique - Rue René DUMONT - ZI du Vieux Domaine 18100 VIERZON*) ;

Vu les avis favorables émis par les préfets des départements d'arrivés ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, est nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier Les véhicules exploités par la société ANTARGAZ FINAGAZ sise 19 bis rue du Champs Martin 35770 VERN SUR SEICHE (*Lieu de stationnement & de départ : TRANSPORTS LEVEQUE - Centre Berry Logistique - Rue René DUMONT - ZI du Vieux Domaine 18100 VIERZON*), (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport d'hydrocarbures. Elle est valable du 10/11/2021 au 31/12/2021.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ANTARGAZ.

Fait à Bourges, le 10/11/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau sécurité routière,

Original signé

Sébastien DUVERLIE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral N° DDT-2021-295 du 10/11/2021

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements des véhicules nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

DEROGATION VALABLE : du 10/11/2021 au 31/12/2021

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18)	18-28-36-37-41-45-58-89

DEPARTEMENTS TRAVERSES : - Département 36 pour livrer dans le 37
- Départements 41 et 45 pour livrer dans le 28

VEHICULES CONCERNES

Marque	TYPE	PTAC/PTRA	N° IMMATRICULATION
RENAULT	Porteur	17990	BD953LP
RENAULT	Porteur	19300	ER877TL
RENAULT	Porteur	19500	FT 486 XS
RENAULT	Porteur	18300	FW 477 ND
RENAULT	Porteur	18300	FW 472 ND
MERCEDES	Porteur	19400	AD 686 DP
RENAULT	Porteur	20500	FE 389 YZ
RENAULT	Porteur	19500	FT 484 XT

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Préfecture du Cher

18-2021-12-07-00002

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels -
impositions 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du CHER

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°18-2020-12-10-001 en date du 14/12/2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Orléans dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Cher

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	26.7	38.4	52.3	51.3	62.5	62.5
ATE2	24.2	38.3	43.7	47.5	63.3	62.8
ATE3	35.6	35.6	35.6	35.6	40.5	40.5
BUR1	86.9	90.6	107.2	116.8	124.9	131.5
BUR2	94.1	94.5	116.7	132.0	143.6	159.7
BUR3	85.0	90.8	114.9	138.5	139.0	162.5
CLI1	64.7	64.7	64.7	87.4	87.4	87.4
CLI2	62.6	62.1	77.1	75.6	79.9	79.1
CLI3	57.9	93.4	92.5	92.5	92.5	92.5
CLI4	63.7	63.7	63.7	63.7	68.9	68.9
DEP1	11.7	11.8	19.3	21.1	21.1	21.1
DEP2	30.8	40.1	39.6	43.3	48.0	48.3
DEP3	5.1	5.1	11.6	18.6	27.9	27.9
DEP4	23.5	31.8	40.4	42.5	48.5	53.2
DEP5	32.1	32.1	32.1	39.5	41.5	41.5
ENS1	28.9	28.9	28.9	28.9	28.9	28.9
ENS2	67.3	67.3	138.0	138.0	138.0	138.0
HOT1	81.2	81.2	81.2	121.8	121.8	121.8
HOT2	40.5	41.2	70.4	90.1	113.8	114.0
HOT3	34.3	40.5	58.3	60.0	67.3	67.3
HOT4	40.5	40.5	40.5	40.5	40.5	40.5
HOT5	65.2	93.0	97.2	101.5	106.1	111.1
IND1	5.4	32.2	40.6	40.5	40.5	40.5
IND2	7.4	7.4	7.4	7.4	7.4	7.4
MAG1	58.8	75.7	105.7	119.5	159.2	218.7
MAG2	40.4	54.0	81.1	115.2	137.6	137.6
MAG3	61.0	86.1	120.0	265.6	270.4	260.8
MAG4	23.1	53.9	51.3	84.7	84.7	106.0
MAG5	43.7	43.7	92.3	92.1	121.1	121.1
MAG6	38.4	38.4	43.8	44.2	122.0	122.4
MAG7	15.4	20.3	25.2	25.2	25.2	25.2
SPE1	14.1	25.7	41.6	43.7	43.7	43.7
SPE2	4.8	7.5	20.6	50.3	50.3	50.3
SPE3	11.6	17.1	32.1	86.0	86.0	86.0
SPE4	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7	0.7
SPE5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
SPE6	50.1	50.1	50.1	50.1	50.1	50.1
SPE7	14.9	14.9	47.3	94.7	117.3	117.3

Préfecture du Cher

18-2021-12-08-00001

AP 2021-1487 du 08 12 2021 autorisant la société
« SYNAPSE SÉCURITÉ »

à assurer des missions de gardiennage sur la voie
publique, du 11 au 12 décembre 2021 inclus, dans
le cadre de la sécurisation du Marché de Noël à
MENETOU-SALON

Arrêté n° 2021-1487 du 8 décembre 2021
autorisant la société «SYNAPSE SÉCURITÉ»
à assurer des missions de gardiennage sur la voie publique
du 11 au 12 décembre 2021 inclus
dans le cadre de la sécurisation du Marché de Noël à MENETOU-SALON

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-018-2113-04-28-20140381280 délivrée le 29 avril 2014 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « SYNAPSE SÉCURITÉ », n° de SIRET 80030353900012, sise 18 rue Michaël Faraday à BOURGES (18000) ;

Vu l'agrément n° AGD-018-2024-02-22-20190374374 délivré à M. Bruno MEUNIER, gérant de la société « SYNAPSE SÉCURITÉ », le 22 février 2019, par le CNAPS, l'autorisant à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes ;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2021 par la société susvisée, ensemble la requête de sa cliente, « Mairie de Menetou-Salon », sise 12 rue de la Mairie à MENETOU-SALON (18510) représentée par M. Pierre FOUCHET, maire, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage sur la voie publique à MENETOU-SALON (18510) du 11 au 12 décembre 2021 inclus, dans le cadre de la sécurisation du Marché de Noël sis place de l'Église ;

Considérant que la présence d'agents d'une société de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de gardiennage dans le cadre de la sécurisation du Marché de Noël sis sur la place de l'Église à MENETOU-SALON ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La société « SYNAPSE SÉCURITÉ » sise 18 rue Michaël Faraday à BOURGES (18000), représentée par M. Bruno MEUNIER, est autorisée à assurer une mission de gardiennage sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation du Marché de Noël, sis place de l'Église à MENETOU-SALON (18510).

Article 2 : La surveillance sera effectuée du samedi 11 décembre 2021 à 11h00 au dimanche 12 décembre 2021 à 19h00.

Article 3 : La surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

Agents de sécurité :

- M. DAMILO Alexandre CAR-018-2026-05-04-20210766887
- M. GUILLANEUF Christopher CAR-018-2023-04-23-20180651086
- M. HARLICOT Lilian CAR-018-2025-09-08-20200661853
- M. LARIZZA Emmanuele CAR-018-2024-09-06-20190661863
- M. LEMOY Fabrice CAR-018-2024-06-03-20190682299
- M. MOREL Florian CAR-058-2023-04-05-20180608144
- M. PAUTRAT Alexandre CAR-018-2026-01-19-20210756306

Article 4 : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bruno MEUNIER, gérant de la société « SYNAPSE SÉCURITÉ ».

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Carl ACCETTONI

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). *
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . ***
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration. ****